CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.675 du 7 octobre 2014

A. 209.038/VIII-8646

En cause : **VINASSA** Pierre,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean-Dominique FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

la zone de police 5289 Vesdre,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
M^es^ Pierre HENRY et
Thierry WIMMER, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2013 par Pierre VINASSA qui demande l'annulation "des limites aux prérogatives mise[s] par la Zone de Police Vesdre dans sa décision de réaffectation du requérant du 5 avril 2013, libellé[es] comme suit :
- Toute audition de femmes ou de mineurs ne pourra être effectuée seul[e];
- Toute mission d'enquête extérieure ne pourra être effectué[e] seule en ce compris les enquêtes de voisinage";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Jean-Dominique FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^es^ Thierry WIMMER et Gaëtan BIHAIN, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur de police au sein de la zone de police 5289 Vesdre où il a été affecté à l'équipe criminalité contre les personnes du service d'enquête et de recherche local.

Il a été poursuivi pénalement du fait de violences sexuelles qu'il aurait exercées à l'encontre de deux personnes qu'il rencontrait dans le cadre de son activité professionnelle, au cours des mois d'août et septembre 2010. Il a été suspendu provisoirement et par la suite des poursuites disciplinaires ont été entamées.

2. Le 20 avril 2012, le Tribunal correctionnel de Verviers a retenu une seule prévention à charge du requérant et a ordonné la suspension du prononcé, en refusant de faire droit à sa demande de retenir la cause de justification prévue à l'article 71 du Code pénal, au motif que :

" le prévenu tente d'élucider sa responsabilité pénale en invoquant à titre principal la cause de justification fondée sur l'article 71 du Code pénal, mais que rien ne permet en l'espèce de s'écarter des conclusions des rapports de l'expert psychologue et de l'expert psychiatre, qui font tous deux mention dans le chef du prévenu d'un état d'équilibre mental perturbé, ayant altéré ses capacités de contrôle, sans toutefois le rendre incapable du contrôle de ses actes";

Le parquet a fait appel de cette décision.

3. Le 5 février 2013, la Cour d'appel de Liège a déclaré une prévention non établie et décidé qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre le requérant des autres préventions, estimant qu'il n'y avait pas d'infraction, celui-ci ayant commis ces faits

dans un état de déséquilibre mental grave l'ayant rendu incapable du contrôle de ses actes.

4. Parallèlement, une procédure disciplinaire tendant à la démission d'office du requérant a été initiée mais le collège de police a décidé d'abandonner cette procédure, le 14 mars 2013, pour cause de non imputabilité.

5. Le 5 avril 2013, le chef de corps a pris une mesure d'ordre, qui constitue l'acte attaqué, rédigée comme suit :

" (…)

Attendu que la Cour d'Appel a estimé que la prévention de viol n'était pas établie et qu'en ce qui concerne les préventions d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces, celles-ci n'étaient pas imputables à l'Inspecteur VINASSA dans la mesure où il les a posées dans un état de déséquilibre mental grave l'ayant rendu incapable du contrôle de ses actes;

Attendu que ces faits se sont déroulés dans le cadre de prestations de service en tant qu'inspecteur membre de l'équipe enquête criminalité contre les personnes du SERL de la Zone Vesdre;

Attendu qu'il a été déclaré en Conseil de discipline que les symptômes de la pathologie dont souffrait et souffrirait toujours l'Inspecteur VINASSA, bien qu'actuellement inexistants, pourraient réapparaître dans le futur;

Attendu dès lors, qu'il est de l'intérêt du service mais également de la population, et de l'Inspecteur VINASSA lui-même, d'éviter de le placer dans des situations où il serait susceptible de porter préjudice à lui-même ou à autrui;

Vu la spécificité de la fonction policière et plus particulièrement de celle d'un enquêteur membre d'une équipe d'enquêteurs de criminalité contre les personnes :

DÉCIDE :

1. de réaffecter l'Inspecteur VINASSA comme membre de l'équipe enquête de la Maison de Police du centre;
2. de limiter ses prérogatives de la manière suivante :
   - toute audition de femmes ou de mineurs ne pourra être effectuée seul,
   - toute mission d'enquête extérieure ne peut être effectuée seul, en ce compris les enquêtes de voisinage;
3. d'imposer l'entreposage systématique de l'arme dans le coffre-fort de l'entité après chaque prestation de service;
4. de prescrire à l'intéressé de répondre aux convocations de la Médecine du travail;
5. de prescrire à l'intéressé de se confier directement à ses collègues et à sa hiérarchie si des symptômes similaires ou identiques à ceux qu'il a connus devaient se manifester (…)";

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a communiqué une décision de la partie adverse du 3 septembre 2014 par laquelle la mesure attaquée a été levée; que, comme en ont convenu les parties, cette décision n'est pas de nature à priver le recours de son objet dès lors qu'il ne s'agit pas d'un retrait de l'acte attaqué et que le changement d'affectation et les limitations apportées aux prérogatives du

requérant ont sorti leurs effets jusqu'au 3 septembre 2014; que le requérant conserve ainsi son intérêt moral à agir;

Considérant que le quatrième moyen de la requête est pris de la violation des droits de la défense, le requérant faisant valoir qu'il n'a pas été entendu préalablement à l'adoption de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soutient que l'acte attaqué est une simple mesure d'ordre qui ne cause pas de grief au requérant et qui ne peut être qualifiée de grave, de sorte que le principe audi alteram partem ne trouvait pas à s'appliquer; qu'elle souligne, à cet égard, qu'il n'expose pas sur quelles bases il aurait dû être entendu par le chef de corps; qu'elle ajoute que la connaissance par le chef de corps des procédures pénale et disciplinaire lui permettait d'appréhender le suivi du dossier en étant suffisamment informé; qu'elle prétend que la présente requête ne contient rien comme argument qui n'ait été précédemment évoqué; que, dans son dernier mémoire, elle s'en réfère à ses écrits de procédure;

Considérant que si l'acte attaqué est une mesure d'ordre prise dans l'intérêt du service, il a cependant été pris en fonction du comportement du requérant et a des effets graves puisqu'il modifie de manière substantielle, et pour un terme indéterminé, les conditions d'exercice de sa fonction; qu'en vertu du principe audi alteram partem, le requérant aurait dû être préalablement entendu, quand bien même il l'a été dans le cadre de la procédure disciplinaire; qu'il s'agit, en effet, de procédures distinctes n'ayant pas la même finalité; que cette audition lui aurait notamment permis de mettre en évidence les avis médicaux des médecins qui l'ont suivi et à la partie adverse d'apprécier dans quelle mesure ces avis lui permettaient ou non de l'affecter dans ses anciennes tâches en fonction du risque de récidive; que, dans cette mesure, le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui ne pourraient conduire, s'ils étaient déclarés fondés, à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulées les limites mises aux prérogatives de Pierre VINASSA par la zone de police Vesdre dans sa décision de réaffectation du 5 avril 2013, libellées comme suit :

- Toute audition de femmes ou de mineurs ne pourra être effectuée seul;
- Toute mission d'enquête extérieure ne pourra être effectuée seul en ce compris les enquêtes de voisinage.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le sept octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.